

MUNICIPAL ACT

Pursuant to section 22 of the *Municipal Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Haines Junction Boundary Order (2003)* is hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this December 15th 2003.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 22 de la *Loi sur les municipalités*, décrète :

1. Est établi le *Décret sur les limites de Haines Junction, 2003* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 15 décembre 2003.

Commissaire du Yukon

**HAINES JUNCTION BOUNDARY ORDER
(2003)**

**DÉCRET SUR LES LIMITES DE HAINES
JUNCTION, 2003**

Interpretation

1. The boundaries of the Village of Haines Junction are hereby altered and shall be described in Schedule 1 (The map in Schedule 2 is intended only as an illustration.)

Interprétation

1. Les limites du village de Haines Junction sont modifiées et correspondent à celles établies à l'annexe 1 (la carte, à l'annexe 2, est donnée uniquement à titre d'illustration).

SCHEDULE 1

Boundaries of the Village of Haines Junction

In Yukon, lying within Quads 115 A/11, A/12, A/13 and A/14.

All of the topographic features referred to herein are according to Edition 1 of map No. 115 A/13 east sheet, of the National Topographic Series produced at a scale of 1:50 000 by the Department of Natural Resources in Ottawa.

Plans of survey referred to herein are recorded in the Canada Lands Surveys Records (CLSR) in Ottawa, copies of which are filed in the Land Titles Office (LTO) in Whitehorse.

Said boundaries of the Village of Haines Junction are more particularly described as follows

Commencing at a point on the unmonumented easterly limit of the right-of-way of Highway No. 1 (Alaska Highway); said point being the highway deflection point directly across the right-of-way and distant 92.04 metres from highway survey monument numbered "H1836"; as said right-of-way limits are shown on Plan 40904 CLSR, 22500 LTO;

Thence due east a distance of approximately 3408 metres to the intersection with a line; said line running in a due north-south direction and passing through highway survey monument numbered "H1827"; said monument marking the northerly limit of Highway No. 1 as shown on Plan 40904 CLSR, 22500 LTO;

Thence due south a distance of approximately 3400 metres to the intersection with the northerly limit of the right-of-way of Highway No. 3 (Haines Road); as said right-of-way is shown on Plan 42118 CLSR, 20863 LTO;

ANNEXE 1

Limites du village de Haines Junction

Au Yukon, dans les quadrilatères 115 A/11, A/12, A/13 et A/14.

Dans ce décret, les repères topographiques correspondent à ceux indiqués sur la carte 115 A/13, feuille est (première édition) de la Série nationale de référence cartographique à l'échelle de 1:50 000 préparée par le ministère des Ressources naturelles à Ottawa.

Les plans d'arpentage mentionnés dans ce décret ont été déposés au Registre des terres du Canada (RTC), à Ottawa, dont copie est versée aux dossiers du Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds du Yukon (BETBY), à Whitehorse.

Les limites du village de Haines Junction peuvent être décrites plus précisément de la façon suivante :

Commençant au point représenté par la limite orientale, non marquée par une borne d'arpentage, de la servitude de passage de la route n° 1 (route de l'Alaska); ce point est le point de déviation de la route directement vis-à-vis de la servitude de passage à 92,04 mètres de la borne d'arpentage de la route marquée « H1836 », tel qu'indiqué sur le plan 40904 RTC, 22500 BETBY;

De là, à l'est, sur une distance de 3 408 mètres, approximativement, jusqu'à l'intersection d'une ligne qui suit l'axe nord-sud et passe par la borne d'arpentage de la route marquée « H1827 » signalant la limite nord de la route n° 1, tel qu'indiqué sur le plan 40904 RTC, 22500 BETBY;

De là, au sud, sur une distance de 3 400 mètres, approximativement, jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la servitude de passage de la route n° 3 (chemin Haines), tel qu'indiqué sur le plan 42118 RTC, 20863 BETBY;

Thence in a westerly direction in a series of straight lines along the northerly limit of said right-of-way a distance of approximately 2485 metres to a highway deflection point; said deflection point being directly across the right-of-way and distant 91.65 metres from highway survey monument numbered "H5"; as said right-of-way limits are shown on Plan 42118 CLSR, 20863 LTO;

Thence southwesterly in a straight line a distance of 91.65 metres to said highway monument numbered "H5";

Thence southwesterly in a straight line a distance of 304.8 metres to a monument numbered "KNP1" marking the northeasterly boundary of Kluane National Park; as said boundary is shown on Plan 62574 CLSR, 48716 LTO;

Thence northwesterly in a series of straight lines along the northeasterly boundary of Kluane National Park, a distance of 1442.805 metres more or less, to monument numbered "KNP6";

Thence continuing along said boundary in a southwesterly and northwesterly direction, a distance of 1491.33 metres more or less, to monument numbered "KNP10";

Thence northwesterly in a straight line a distance of approximately 656 metres to a highway monument numbered "H1851" marking the northerly limit of the right-of-way of

Highway No. 1; as said right-of-way is shown on Plan 40905 CLSR, 22322 LTO;

Thence northwesterly and westerly in a series of straight lines along the northerly limit of said right-of-way a distance of approximately 3236 metres to the southwesterly corner of Lot 11, Group 803; as said lot is shown on Plan 40915 CLSR, 18939 LTO;

Thence northeasterly along the westerly boundary of said Lot 108 (REM), a distance of 346.43 metres more or less to a survey monument numbered "L108, R, 1995", which is the northwesterly corner of said Lot 108 (REM);

De là, en direction de l'ouest, suivant une série de lignes droites le long de la limite nord de cette servitude de passage, sur une distance de 2 485 mètres, approximativement, jusqu'au point de déviation de la route directement vis-à-vis de la servitude de passage et à 91,65 mètres de distance de la borne d'arpentage de la route marquée « H5 »; les limites de cette servitude de passage sont indiquées sur le plan 42118 RTC, 20863 BETBY;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite sur une distance de 91,65 mètres jusqu'à la borne de la route marquée « H5 »;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite sur une distance de 304,8 mètres jusqu'à la borne « KNP1 » marquant la limite nord-est du Parc national Kluane; cette limite est indiquée sur le plan 62574 RTC, 48716 BETBY;

De là, vers le nord-ouest, en une série de lignes droites le long de la limite nord-est du Parc national Kluane, sur une distance de 1 442,805 mètres, approximativement, jusqu'à la borne marquée « KNP6 »;

De là, continuant le long de cette limite suivant une direction sud-ouest et nord-ouest, sur une distance de 1 491,33 mètres, approximativement, jusqu'à la borne marquée « KNP10 »;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite sur une distance de 656 mètres, approximativement, jusqu'à la borne marquée « H1851 » de la route signalant la limite nord de la servitude de passage de la route n° 1; cette servitude de passage est indiquée sur le plan 40905 RTC, 22322 BETBY;

De là, vers le nord-ouest et vers l'ouest en une série de lignes droites le long de la limite nord de cette servitude de passage à une distance de 3 236 mètres approximativement de l'angle sud-ouest du lot 11, groupe 803; ce lot est indiqué sur le plan 40915 RTC, 18939 BETBY;

De là, vers le nord-est le long de la limite ouest du lot 108 (résiduel), sur une distance de 346,43 mètres, approximativement, jusqu'à la borne d'arpentage marquée « L108, R, 1995 » signalant l'angle nord-ouest du lot 108 (résiduel);

Thence northeasterly along the southeasterly boundary of said Lot 1051 76588 CLSR, 94-89 LTO, a distance of 300.0 metres more or less to a survey monument numbered "3L1051, 1994", which is the northeasterly corner of said Lot 1051;

Thence northeasterly along the northwesterly boundary of said Lot 1075 82913 CLSR, 99-0193 LTO, a distance of 971.23 metres more or less to a survey monument numbered "2L1075, 1998", which is the northwesterly corner of said Lot 1075;

Thence northeasterly in a straight line on same bearing to the intersection with the left bank of Pine Creek;

Thence in a general northerly and easterly direction along the left bank of Pine Creek, a distance of approximately 7.2 km to its intersection with the westerly boundary of Lot 70, Group 803; as said lot is shown on Plan 52873 CLSR, 27885 LTO;

Thence southeasterly along said westerly boundary of Lot 70, a distance of approximately 9 metres to the southwesterly corner of said Lot 70;

Thence southeasterly along the westerly boundary of Lot 29, Group 803, a distance of 249.94 metres more or less, to the southwesterly corner of said Lot 29; as said lot is shown on Plan 43232 CLSR, 22540 LTO;

Thence southeasterly on a bearing of 124° 29', a distance of 91.44 metres to a point on the southeasterly limit of Highway No. 1; as said right-of-way is shown on Plan 40904 CLSR, 22500 LTO;

Thence southwesterly along the southeasterly limit of said right-of-way a distance of approximately 876 metres to the point of commencement.

SAVING AND EXCEPTING the following parcels

Parcel A

All of Lot 30, Group 803, as said lot is shown on Plan 43243 CLSR, 22673 LTO.

De là, vers le nord-est le long de la limite sud-est du lot 1051 (plan 76588 RTC, 94-89 BETBY), sur une distance de 300,0 mètres, approximativement, jusqu'à la borne d'arpentage marquée « 3L1051, 1994 » signalant l'angle nord-est du lot 1051;

De là, vers le nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 1075 (plan 82913 RTC, 99-0193 BETBY), sur une distance de 971,23 mètres, approximativement, jusqu'à la borne d'arpentage marquée « 2L1075, 1998 » signalant l'angle nord-ouest du lot 1075;

De là, vers le nord-est en ligne droite suivant la même orientation jusqu'à l'intersection avec la rive gauche du ruisseau Pine;

De là, dans la direction générale du nord et de l'est le long de la rive gauche du ruisseau Pine, sur une distance de 7,2 km, approximativement, jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 70, groupe 803; ce lot est indiqué sur le plan 52873 RTC, 27885 BETBY;

De là, vers le sud-est le long de la limite du lot 70, sur une distance de 9 mètres, approximativement, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 70;

De là, vers le sud-est le long de la limite ouest du lot 29, groupe 803, sur une distance de 249,94 mètres, approximativement, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 29; ce lot est indiqué sur le plan 43232 RTC, 22540 BETBY;

De là, vers le sud-est dans une direction de 124° 29', sur une distance de 91,44 mètres jusqu'à un point à la limite sud-est de la route n° 1; cette servitude de passage est indiquée sur le plan 40904 RTC, 22500 BETBY;

De là, vers le sud-ouest le long de la limite sud-est de cette servitude de passage sur une distance de 876 mètres, approximativement, jusqu'au point de départ.

MOINS les parcelles suivantes :

Parcelle A

Tout le lot 30, groupe 803; ce lot est indiqué sur le plan 43243 RTC, 22673 BETBY.

**O.I.C. 2003/297
MUNICIPAL ACT**

**DÉCRET 2003/297
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

Parcel B

Commencing at the northeasterly corner of Lot 30, Group 803, as said lot is shown on Plan 43243 CLSR, 22673 LTO;

Thence northwesterly on a bearing of $346^{\circ} 39'$ along the northerly projection of the easterly boundary of Lot 30, a distance of 304.8 metres to a point;

Thence southwesterly on a bearing of $256^{\circ} 39'$ a distance of 402.335 metres to a point;

Thence southeasterly on a bearing of $166^{\circ} 39'$, a distance of 304.8 metres to the northwesterly corner of said Lot 30;

Thence northeasterly on a bearing of $76^{\circ} 39'$, a distance of 402.335 metres more or less, to the point of commencement.

Parcelle B

Commençant à l'angle nord-est du lot 30, groupe 803; ce lot est indiqué sur le plan 43243 RTC, 22673 BÉTBV;

De là, vers le nord-ouest dans une direction de $346^{\circ} 39'$ le long de la projection vers le nord de la limite est du lot 30, sur une distance de 304,8 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest dans une direction de $256^{\circ} 39'$ à une distance de 402,335 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-est dans une direction de $166^{\circ} 39'$, à une distance de 304,8 mètres jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 30;

De là, vers le nord-est dans une direction de $76^{\circ} 39'$, sur une distance de 402,335 mètres, approximativement, jusqu'au point de départ.

Schedule 2 – Annexe 2

57

REFERENCE PLAN OF
Haines Junction
QUAD 115 A/11,12,13,14
YUKON TERRITORY

